



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.196 /II/PD



Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un habitant d'Hauset, signalant un incendie par la ligne téléphonique 100, n'a pas pu être servi en langue allemande par le service 100 de Liège.

*
* *

Le service 100 de Liège dessert également des communes de la région de langue allemande et doit donc être considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, un tel service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er, alinéa 3, et 34, § 1er, alinéa 4, des LLC).

Pour les habitants d'Hauset, cette langue est l'allemand ou le français suivant la langue dont le particulier a fait usage (article 13 des LLC).

Conformément à l'article 38, § 3, des LLC, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée pour autant que les germanophones ne puissent pas toujours être servis dans leur langue.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.